

REGLEMENT INTERIEUR 2017 -2018

Chapitre 1 : Admission et inscription.

L'âge d'admission des enfants à l'école est fixé :

- à 2 ans révolus, en fonction des effectifs, pour l'école maternelle ;
- au plus tard à 6 ans révolus pour l'école élémentaire au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission des enfants sur présentation : de la demande d'inscription délivrée par le Maire de la commune dont dépend l'école ; d'une photocopie du livret de famille ; d'une photocopie du carnet de santé ou du certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires. Aucune discrimination, quelle qu'elle soit, ne peut être faite pour l'admission d'enfants conformément aux principes généraux du droit.

La capacité d'accueil dans l'école maternelle et élémentaire est fixée annuellement par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Chaque directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits conformément à la circulaire ministérielle du 30/07/1991. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté ainsi que la demande d'inscription délivrée par le Maire.

Chapitre 2 : Fréquentation & obligation scolaire

A l'école maternelle, l'inscription implique pour la famille un engagement d'assiduité. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé des listes des inscrits et rendu à sa famille par le directeur qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative (décret du 06/09/1990).

A l'école élémentaire, la fréquentation régulière ainsi que l'assiduité aux enseignements obligatoires s'imposent à tous. Le Maire y veille dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Chaque demi-journée, les absences sont consignées sur le registre d'appel tenu par l'enseignant. Toute absence est signalée à la famille qui est tenue de faire connaître dans les meilleurs délais le motif précis des absences. Si le nombre des absences non motivées dépasse 4 demi-journées par mois, le directeur d'école devra en outre informer l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. Le directeur d'école peut toutefois, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'absence sur demande écrite des parents.

Les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelle & élémentaires sont les suivantes :

	LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI
SERVES	8h30-11h30 / 13h10-16h10
EROME	8h40-11h40 / 13h20-16h20
GERVANS	8h50-11h50 / 13h30-16h30

Les élèves rencontrant des difficultés bénéficient au delà du temps d'enseignement obligatoire, d'une aide personnalisée de 2 heures maximum par semaine selon les modalités définies dans le projet d'école.

Si le Conseil d'Ecole souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il doit soumettre son projet à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale et après avis de la commune où est située l'école.

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22/07/1983 relative à la répartition de compétences entre les Collectivités Territoriales et l'Etat et dans les conditions fixées par la circulaire du 13/11/1985, la modification des heures d'entrée et de sortie des écoles en raison de circonstances locales (transport...) relève de la compétence du Maire de la commune.

Chapitre 3 : Vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à atteindre les objectifs fixés à l'article 1 du décret n° 90-788 du 06/09/1990.

L'école publique est gratuite et laïque : elle doit constituer un lieu d'intégration.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie aux membres du réseau d'aides spécialisées et/ou du médecin scolaire.

A l'école maternelle, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de la circonscription.

A l'école élémentaire, s'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de la circonscription sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies. Pour d'autres ne nécessitant pas l'éviction, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie. Cette décision, prise au cas par cas, est du ressort du directeur et doit être conditionnée par le confort de l'enfant, notamment si les symptômes sont sévères.

Le directeur d'école et les enseignants réunissent les parents à chaque rentrée et à chaque fois qu'ils le jugent utile au cours de l'année. Toutes les informations relatives à la liaison école - parents sont consignées dans un cahier prévu à cet effet.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education Nationale. Les souscriptions peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Il est rappelé que toutes les souscriptions doivent être l'expression d'une adhésion volontaire.

Suite à la circulaire du 1^{er} décembre 2003, la collation dans les écoles n'est ni systématique ni obligatoire. Cependant, compte tenu des conditions de vie des enfants et des familles qui peuvent entraîner des contraintes diverses, il peut être envisagé de proposer aux élèves une collation dès leur arrivée à l'école maternelle ou élémentaire.

Dans le cadre de prise de collation sur le temps scolaire (anniversaire, carnaval...), les enseignants n'accepteront pas les gâteaux « faits maison » et privilégieront les produits emballés.

Chapitre 4 : Surveillance

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel et de la nature des activités proposées.

L'accueil est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école. Un tableau de service sera affiché.

Les familles prennent en charge leurs enfants à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service d'accueil, de garde, de cantine ou de transport.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, en fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux au directeur qui doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire du 18/09/1997).

Lorsque certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes, assure la coordination de l'ensemble du dispositif. Lorsque les groupes sont confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...):

- L'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- L'enseignant sait constamment où sont tous les élèves ;
- Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant ;
- Les intervenants extérieurs ont été régulièrement autorisés ou agréés.

En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser ponctuellement des parents d'élèves, à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Pour les classes maternelles, la participation du personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) à toutes les activités de la classe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école est nécessaire.

L'intervention de personnes apportant une contribution régulière à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Chapitre 5 : Usage des locaux : hygiène & sécurité.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22/07/1983 qui permet au Maire d'utiliser sous sa responsabilité, et après avis du Conseil d'école et dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par les collectivités locales.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les enfants sont encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation est communiqué au conseil d'école. Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école peut demander la visite de la commission locale de sécurité.

L'introduction à l'école de tout objet tranchant ou dangereux est prohibée. Dans les écoles de Servas / Rhône et d'Erôme, les jeux apportés de la maison sont interdits. Les bijoux sont interdits à l'école maternelle. L'école ne saurait être tenue responsable de la perte ou de la détérioration d'objet de valeur.

Le port de chaussures non fermées au talon est interdit dans l'enceinte des 3 écoles du RPI, ceci suite au conseil d'école de juin 2011.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Le règlement intérieur est établi compte tenu du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du RPI Servas – Erôme - Gervans.

*A le
Signature*

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.